

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 4 avril 2018 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

Mme Sandra Armstrong
M. Luc Sicard
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Brian Boisvert
M. Garry Ladouceur
Mme Kim Laroche

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

57-04-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

58-04-2018 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 7^{ème} jour de mars 2018.

59-04-2018 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 4 AVRIL 2018.

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 4 avril 2018 au montant de 112,013.82\$

60-04-2018 REGLEMENT CONCORDANCE 2018-003 (ADMINISTRATION)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-003

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'Y INTÉGRER CERTAINES DÉFINITIONS ET UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE la Municipalité doit adopter des règlements de concordance modifiant les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme et sur les permis doit être modifié afin de s'harmoniser avec les règlements de concordance mentionnés plus haut.

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Garry Ladouceur et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-003 modifiant le règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Définitions

La section 2.5 du chapitre 2 du règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme est modifiée de façon à ajouter, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Bordure des lacs et des cours d'eau

Bande de terre longeant un lac ou un cours d'eau. Communément appelée secteur riverain, celui-ci a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

Champ en culture

Parcelle de terrain utilisée, entre autres, pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits, de vergers, de vignes, ou pour le pâturage des animaux sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de cette définition un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui remplit les conditions suivantes :

- Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation ;*
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;*
- Dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur duquel subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Morcellement

Division d'un territoire ou d'une terre en plusieurs lots.

Remembrement

Regroupement de lots ou de parties de lots contigus pour former un ensemble d'un seul tenant.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un seul logement (résidence unifamiliale isolée, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse et les abris sommaires).

Rue publique

Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

Rue privée

Toute voie de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante

Unité foncière sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

Zone agricole permanente

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

En lien avec ces ajouts et pour assurer une cohérence avec la terminologie, les définitions suivantes, identifiées à la section 2.5 du chapitre 2 du règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, sont supprimées :

« **Cours d'eau, Lot, Rue, Rue privée** »

ARTICLE 3**Condition particulière**

Le chapitre 5 du règlement sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.7, l'article 5.8 suivant :

« 5.8 Condition particulière à l'émission des permis et certificats

Les autorisations nécessaires émanant d'autres organismes gouvernementaux (entre autres, un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports) doivent être obtenues avant l'émission de tout permis ou certificat. »

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield-et-Pontefract, Québec, ce 4^e jour du mois de avril 2018.

.....
Gilles Dionne
Maire

.....
Éric Rochon
Directeur général

61-04-2018 REGLEMENT CONCORDANCE 2018-004 (LOTISSEMENT)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT EN CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES SUR DES SUPERFICIES DE DIX HECTARES ET PLUS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Luc Sicard et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-004 modifiant le règlement de lotissement en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 **Îlots déstructurés**

Le chapitre 2 du règlement de lotissement est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 2.1.4, l'article 2.1.5 suivant :

« Article 2.1.5 Dimensions minimales d'un lot dans le cas d'un îlot déstructuré en milieu agricole

À l'intérieur des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG, la largeur minimale d'un lot, mesurée sur la ligne avant, est de 45,72 mètres. »

ARTICLE 3 **Îlots déstructurés**

Le chapitre 2 du règlement de lotissement est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 2.13, l'article 2.14 suivant :

« Article 2.14 Dispositions propres aux zones correspondant aux îlots déstructurés

À l'intérieur des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG sont autorisés le lotissement et l'aliénation visant la construction d'une résidence.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 15 mètres, ne peut être détaché du résidu de l'unité foncière si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. La largeur de l'accès en front du chemin public peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans le cas où il serait démontré par la Municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain. »

ARTICLE 4 **Îlots déstructurés**

Le chapitre 3 du règlement de lotissement est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 3.5, l'article 3.6 suivant :

« Article 3.6 Disposition propre aux zones correspondant aux îlots déstructurés

Aucune nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG correspondants aux îlots déstructurés en zone agricole ».

ARTICLE 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield-et-Pontefract, Québec, ce 4^e jour du mois d'avril 2018.

.....
Gilles Dionne
Maire

.....
Éric Rochon
Directeur général

62-04-2018 REGLEMENT CONCORDANCE 2018-005 (PLAN)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES SUR DES SUPERFICIES DE DIX HECTARES ET PLUS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par Mme Kim Laroche et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-005 modifiant le plan d'urbanisme en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 **Grandes affectations du sol**

Les grandes affectations sont modifiées par l'ajout, à la fin de la section 5.1, de ce qui suit :

« Dans le but de donner suite au Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Pontiac, adopté en 2014, l'affectation agricole est divisée en trois secteurs :

- Agricole dynamique, correspondant au milieu agricole dynamique;
- Agricole viable, correspondant au milieu agricole viable;
- Agroforestier, correspondant au milieu agricole forestier.

Dans cette affectation, la MRC reconnaît aussi les îlots déstructurés, qui constituent des entités ponctuelles de superficies restreintes, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield-et-Pontefract, Québec, ce 4^e jour du mois de avril 2018.

.....
Gilles Dionne
Maire

.....
Éric Rochon
Directeur général

63-04-2018 RÈGLEMENT CONCORDANCE 2018-006 (AMÉNAGEMENT)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES SUR DES SUPERFICIES DE DIX HECTARES ET PLUS

ATTENDU QUE le règlement 227-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Pontiac est entré en vigueur le 17 octobre 2016;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Brian Boisvert et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-006 modifiant le règlement de zonage en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Plan de zonage

Le plan de zonage est modifié de façon suivante :

- par l'ajustement des limites des zones 34 AG, 44 AG, 46 AG, 47 AG, 51 AG, 54 AG, 56 AG et 57 AG;
- par la création des zones 61 AG, 62 AG, 63 AG, 64 AG, 65 AG, 66 AG, 67 AG, 68 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG.

Le tout, tel qu'apparaissant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Zones agricoles dynamiques

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.4.4, l'article 5.4.5 suivant :

« Article 5.4.5 Dispositions relatives aux zones agricoles dynamiques

Malgré toute disposition contraire, aucune nouvelle résidence non rattachée à une exploitation agricole n'est permise dans les zones 51 AG et 54 AG, sauf :

1. *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares et plus), 40 (résidences de ferme) et 105 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);*
2. *La construction de résidences bénéficiant déjà d'autorisations de la CPTAQ au 25 juin 2013;*
3. *Le remplacement de résidences bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges (droits personnels) en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi;*
4. *Pour donner suite aux deux seuls types de demande pour des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :*
 - i. *En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 (droit acquis) de la LPTAA, ou par l'article 31 (le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi pouvait construire une résidence sur un lot vacant entre les années 1978 et 1988);*
 - ii. *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit acquis autre que résidentiel en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ».*

ARTICLE 4

Zones agricoles viables et agroforestières

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.4.5 nouvellement créé, l'article 5.4.6 suivant :

« Article 5.4.6 Dispositions relatives aux zones agricoles viables et agroforestières

Malgré toute disposition contraire, aucune nouvelle résidence non rattachée à une exploitation agricole n'est permise dans les zones 34 AG, 44 AG, 46 AG, 47 AG, 55 AG, 56 AG, 57 AG, 61 AG, 62 AG, 65 AG, 67 AG et 68 AG, sauf :

1. *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares et plus), 40 (résidences de ferme) et 105 de la LPTAA;*
2. *La construction de résidences bénéficiant déjà d'autorisations de la CPTAQ;*
3. *Le remplacement de résidences bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges (droits personnels) en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAA, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi;*
4. *Pour donner suite aux deux seuls types de demande pour des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :*
 - i. *En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 (droit acquis) de la LPTAA, ou par l'article 31 (le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi pouvait construire une résidence sur un lot vacant entre les années 1978 et 1988);*
 - ii. *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit acquis autre que résidentiel en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;*
5. *Pour donner suite à une autorisation émise par la CPTAQ en vue de construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 25 juin 2013, et demeurée vacante depuis cette date et ce, aux conditions suivantes :*
 - i. *la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;*
 - ii. *la marge latérale devant être respectée lors de l'implantation d'une résidence est d'au moins 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;*
 - iii. *une distance séparatrice d'au moins 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine;*
 - iv. *une distance minimale de 30 m devra être respectée entre un puits et un champ en culture;*
6. *pour donner suite à une autorisation émise par la CPTAQ en vue de construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus,*

formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 25 juin 2013, et toutes demeurées vacantes depuis cette date et ce, aux conditions suivantes :

- i. la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- ii. la marge latérale devant être respectée lors de l'implantation d'une résidence est d'au moins 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- iii. une distance séparatrice d'au moins 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine;
- iv. une distance minimale de 30 m devra être respectée entre un puits et un champ en culture;

Pour les paragraphes 5 et 6 du premier alinéa du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent également :

1. Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure des lacs et des cours d'eau, et devra être d'une largeur minimale de 5 m. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra pas excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;
2. Lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une zone, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée mentionnée aux sous-paragraphes 5o i) et 6o i) du premier alinéa du présent article doivent se retrouver uniquement à l'intérieur d'une ou plusieurs des zones suivantes : 34 AG, 44 AG, 46 AG, 47 AG, 55 AG, 56 AG, 57 AG, 61 AG, 62 AG, 65 AG, 67 AG et 68 AG ».

ARTICLE 5

Îlots déstructurés en zone agricole

Le chapitre 5 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 5.4.6 nouvellement créé, l'article 5.4.7 suivant :

« Article 5.4.7 Dispositions relatives aux zones qui correspondent à des îlots déstructurés en zone agricole

Sauf pour les résidences rattachées ou non à une exploitation agricole, dans les zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG qui correspondent à des îlots déstructurés en zone agricole, les usages non-agricoles sont préalablement sujets à une demande individuelle ou une déclaration à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). »

ARTICLE 6

Grille de zonage

Le chapitre 7 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter à la grille des spécifications des usages les zones 61 AG, 62 AG, 63 AG, 64 AG, 65 AG, 66 AG, 67 AG, 68 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG, le tout tel qu'apparaissant en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7**Distances séparatrices en milieu agricole et îlots déstructurés**

Le chapitre 8 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 8.3, l'article 8.4 suivant :

« Article 8.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs et îlots déstructurés »

Malgré toute disposition contraire, la présence des zones 63 AG, 64 AG, 66 AG, 69 AG, 70 AG, 71 AG, 72 AG, 73 AG, 74 AG, 75 AG et 76 AG, qui correspondent à des îlots déstructurés en zone agricole, n'ajoute pas de contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de celui-ci. Il ne peut donc pas être un paramètre servant au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole. »

ARTICLE 8**Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences en zone agricole**

Le chapitre 8 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, à la suite de l'article 8.4 nouvellement créé, l'article 8.5 suivant :

« Article 8.5 Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences en zone agricole (zones de type « AG ») »

Malgré toute disposition contraire, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole (zones de type « AG ») est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage. Ces distances séparatrices sont énoncées dans le tableau suivant :

<i>Type de production</i>	<i>Unités animales ¹</i>	<i>Distance minimale requise (m)</i>
<i>Bovine ou veau de grain</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>150</i>
<i>Bovine (engraissement)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>182</i>
<i>Laitière</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>132</i>
<i>Porcine (maternité, pouponnière)</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>236</i>
<i>Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)</i>	<i>Jusqu'à 599</i>	<i>267</i>
<i>Volaille (poulet, dindon, etc.)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>236</i>
<i>Autres productions</i>	<i>Distances prévues dans les orientations gouvernementales pour 225 unités animales</i>	<i>150</i>

Advenant le cas où les unités animales sont plus élevées que les valeurs indiquées dans le tableau précédent, ce sont les distances prévues à l'article 8.1 du présent règlement qui s'appliquent.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) prévoit une distance plus grande que celle indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence, implantée selon les conditions énoncées plus haut, ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Elle ne pourra donc pas être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou de modification d'un établissement de production animale existant à la date d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Note 1. Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.»

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield, Québec, ce 4^e jour du mois d'avril 2018.

.....
Gilles Dionne
Maire

.....
Éric Rochon
Directeur général

64-04-2018 RÈGLEMENT ZONAGE 2018-007

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE 8 CM

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun d'effectuer des ajouts et des modifications de certaines dispositions concernant la zone 8 CM;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 198-2004 doit donc être modifié et que cette modification doit s'effectuer dans le respect de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2015-001 doit donc être modifié et que cette modification doit s'effectuer dans le respect de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Brian Boisvert et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le règlement numéro 2018-008 modifiant le règlement de zonage afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la zone 8 CM il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Grille de zonage

La grille des spécifications des usages du chapitre 7 du règlement de zonage est modifiée pour la zone 8 CM de la façon suivante :

- L'ajout des usages Habitation multifamiliale (H1) (H 4), Local sans entreposage (C 1), Général sans entreposage (C 2), Général avec entreposage (C 3), Gites de plus de 2 chambres et auberge (CT 1), Restaurants, bars, compl. Hôteliers, marinas (CT 3)
- La modification de la superficie minimale des lots à 800 m² au lieu de 2 787 m²
- La modification du coefficient maximal d'emprise au sol pour un bâtiment principal à 30% au lieu de 20%
- La modification du coefficient maximal d'emprise au sol pour un bâtiment secondaire à 25% au lieu de 10%
- Le retrait du x relatif aux normes spéciales en bordure des cours d'eau
- La modification des normes spéciales spécifiques aux zones pour l'article 5.2 au lieu de l'article 5.1

Le tout tel qu'apparaissant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Notes

- C3 : telle que déjà adoptée dans un règlement similaire par le passé «Tout nouveau commerce d'atelier de débosselage, de réparation de machinerie agricole, de réparation de machinerie lourde ou de garage de camions lourds devra être implanté à au moins cent (100) mètres de toute résidence. Il en est de même pour toute nouvelle résidence à l'égard des usages ci-haut mentionnés en vertu du principe de réciprocité.»
- Superficie minimale de lotissement à 800 m² : Permis à la seule et unique condition que l'aqueduc et l'égout relie l'ensemble des propriétés de la zone CM8

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield, Québec, ce 4^e jour du mois de avril 2018.

.....
Gilles Dionne
Maire

.....
Éric Rochon
Directeur général

65-04-2018 **CONTRAT GRATTAGE CHEMIN DU BOIS-FRANC.**

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité accepte le contrat # 8910-18-0001 présenté par le Ministère des Transports du Québec concernant le grattage et mise en forme de l'infrastructure routière du Chemin du Bois-Franc sur une distance de 8.0 Km.

La durée de ce contrat couvre une période de un an. Et est soumis au renouvellement pour une ou 2 périodes additionnelles.

Que Monsieur Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, soit mandaté à signer pour et au nom de cette Municipalité tout document relatif à ce contrat entre le Ministère des Transports du Québec et le Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

66-04-2018 **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE**

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité.

Qu'advenant une subvention du Ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, les travaux suivants seront entrepris.

1. Pavage Chemin Labine (dommage fait lors de la construction du nouveau BMR) 50,000\$
2. Pavage et drainage chemin Hotel-de-Ville (60,000\$)
3. Pavage Chemin des Rapides (problème de sécurité côte très abrupte) 100,000\$
4. Pavage et réparation fonds de terrain courbe Rue Poirier. (fond de terrain résidus de bois) 50,000\$
5. Pavage, rechargement et drainage rue Leguerrier Est. (100,000\$)

TOTAL. 360,000.00\$

67-04-2018 **CONCASSAGE 2018**

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité contracte le concassage de 6000 tonnes métriques provenant de la carrière de cette municipalité au prix de 3.40\$/ tonne à la compagnie DJB Transports.

68-04-2018

ACTIVITÉS FÊTE DU CANADA

Proposé par Mme. Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité investisse 5,000\$ pour la préparation des activités de l'anniversaire du Canada 2018.

Que cette Municipalité mandate les Pompiers Volontaires de Mansfield-et-Pontefract à organiser les activités de l'anniversaire du Canada 2018.

69-04-2018

CONGRÈS ACSIQ 2018

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser M. Darcy Bélair, Directeur du Service Incendie et M Patrick Bertrand, Directeur-Adjoint du Service Incendie d'assister au congrès annuel de l'association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec qui se déroulera à Rimouski les 2, 3, 4 et 5 juin 2018.

Les frais d'inscription, de séjour et de déplacements à être payés par la Municipalité à M. Bélair et M. Bertrand tel que défini dans la politique de cette Municipalité.

70-04-2018

ASSURANCES MUNICIPALES

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'ajout l'entreprise des Pompiers Volontaires de Mansfield-et-Pontefract à sa police d'assurance municipale.

Les frais additionnels de ce changement seront payés par la Municipalité.

71-04-2018

DONATION HOCKEY MINEUR 2018

CONSIDÉRANT QU'UN représentant du comité exécutif de l'Association de Hockey Mineur de Fort-Coulonge a présenté une demande d'aide financière additionnelle de la part du conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract en 2013;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract est membre du comité provisoire du comité de relance du centre récréatif de Fort-Coulonge et lie la survie de l'Association de Hockey Mineur de Fort-Coulonge directement à celle de l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'est engagé à promouvoir et contribuer aux environnements favorable aux saines habitudes de vie;

IL EST DONC PROPOSÉ
PAR Mme Sandra Armstrong
ET APPUYÉ À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Mansfield-Pontefract contribue financièrement pour l'année 2018-2019 un montant de 1,500.00 \$ à l'Association de Hockey Mineur "Les Draveurs" de Fort-Coulonge;

QUE cette contribution soit utilisée entre autre pour aider à diminuer l'inscription annuelle au hockey mineur pour les nouveaux hockeyeurs provenant de Mansfield-et-Pontefract notamment au niveau MAGH.

72-04-2018 OUTIL NIVELAGE TERRAIN BALLE

Proposé par : M. Luc Sicard Et adopté à l'unanimité

Que ce conseil effectue l'achat d'une niveleuse pour son champ de balle à un prix budgétaire de 1675\$.

Que la confection de cette niveleuse soit donnée à Mr René Lemaire.

Qu'une avance de fonds de 1000\$ soit faite à Mr Lemaire et que la somme finale lui soit versée lors de la livraison de la niveleuse.

73-04-2018 FONDATION CLSC MANSFIELD

Proposé par Mme Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité

De supporter la Fondation du CLSC Mansfield lors de leur soirée levée de fonds en se procurant 7 billets de 40.00\$ chacun et en offrant en plus un don de 1000\$. Cette activité aura lieu à la Salle Paroissiale le 28 avril 2018.

74-04-2018 VISA DESJARDINS.

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

Que le conseil Municipal de Mansfield-et-Pontefract permette une demande d'ajout de carte de crédit Visa Desjardins au nom de M. Gilles Dionne, Maire. Que la limite de crédit soit fixée à 2,000.00\$.

Que le conseil Municipal de Mansfield-et-Pontefract demande le retrait de la de carte de crédit Visa Desjardins au nom de Mme Kathleen Bélec, ancienne Maire.

Que M. Eric Rochon, directeur général signe pour et au nom de cette municipalité tous formulaires nécessaires à cette modification à son compte Visa Desjardins.

75-04-2018 CHUTES COULONGE

De supporter la Fondation des Chutes Coulonge en achetant 1000\$ de publicité dans leurs prochaines annonces publicitaires.

76-04-2018 PROJET PARC AMYOTTE

Il est proposé par M. Garry Ladouceur, conseiller et résolu à l'unanimité:

- **QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract autorise la présentation du projet de "TERRAIN DE BALLE AMYOTTE/MANSFIELD" au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;**
- **QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;**
- **QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract désigne Monsieur Eric Rochon, directeur Général comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.**

77-04-2018 **REGROUPEMENT DES OFFICES MUNICIPAUX DES MUNICIPALITES DE BRYSON, DE CAMPBELL'S BAY, DE FORT-COULONGE, DE GRAND-CALUMET, DE MANSFIELD, DE SHAWVILLE ET DE PONTIAC**

ATTENDU QUE les Offices municipaux d'habitation de Bryson, de Campbell's Bay, de Fort-Coulonge, de Grand-Calumet, de Mansfield, de Shawville et de Pontiac ont demandé l'autorisation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation de se regrouper;

ATTENDU QUE ces offices ont présenté aux conseils municipaux des municipalités de Bryson, de Campbell's Bay, de Fort-Coulonge, de Grand-Calumet, de Mansfield, de Shawville et de Pontiac un projet d'entente de regroupement des sept offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

ATTENDU QUE les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

ATTENDU QU'après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

Proposé par : M. Luc Sicard
et résolu à l'unanimité.

Le conseil recommande favorablement le regroupement des Offices municipaux d'habitation de Bryson, de Campbell's Bay, de Fort-Coulonge, de Grand-Calumet, de Mansfield, de Shawville et de Pontiac suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

Le conseil nomme Mme Debbie Laporte au conseil d'administration provisoire du nouvel Office.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54 et 55.

ET J'AI SIGNÉ CE 8 MARS 2018.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

78-04-2018 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:42 heures.

.....
M. Gilles Dionne
Maire

.....
M. Eric Rochon,
Secrétaire-Trésorier.